REGLEMENT INTERIEUR AUTO-ECOLE EASY DRIVE

Ce règlement a pour objet de définir les règles à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

Respect envers le personnel de l'établissement
Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, les chaises, etc.)
Respect des locaux (propreté, dégradation)
Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).
Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code.
Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool, ou des stupéfiants se verra annulée et facturée sa leçon de conduite. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles ont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 6 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 7 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc).

Article 8 : Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 9 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 mn de conduite effective / 5mn pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau / 5mn de pause. Ce déroulement peut varier en fonction d'élément extérieur (bouchon ou

autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 10 : Aucune présentation à l'examen pratique sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.

Article 11 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

Que le programme de formation soit terminé :
Avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation ;
Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto école et de l'avis de l'enseignant.
En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et en cas d'échec l'élève fera son affaire de retrouver une autre auto école pour passer à nouveau son examen.

Article 12 : Durant sa formation et quelque soit la formule choisie (traditionnelle, conduite accompagnée ou supervisée) l'élève devra suivre 4 cours de formation pratique. Pour ce faire, l'élève devra s'inscrire au préalable au bureau. La participation des élèves à chacun de ces 4 cours d'une durée d'une heure est OBLIGATOIRE.

1er cours pratique : MAITRISER LE MANIEMENT DU VEHICULE DANS UN TRAFIC FAIBLE OU NUL

2eme cours pratique : APPREHENDER LA ROUTE ET CIRCULER DANS DES CONDITIONS NORMALES

3ème cours pratique : CIRCULER DANS DES CONDITIONS DIFFICILES ET PARTAGER LA ROUTE AVEC LES AUTRES USAGERS

4ème cours pratique : PRATIQUER UNE CONDUITE AUTONOME, SURE ET ECONOMIQUE

C'est à l'élève de s'inscrire durant son apprentissage au moment de son choix (avant ou après avoir obtenu l'examen théorique général).
Tout élève n'ayant pas suivi l'intégralité de ces 4 cours OBLIGATOIRES ne sera pas inscrit aux épreuves pratique du permis de conduire.
En fonction de la réglementation en vigueur d'autres cours pourront peut être faire leur apparition pendant la formation de l'élève (cours de secourisme, etc.).

Article 13 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction ci-après désignés par ordre d'importance :

Avertissement oral
Avertissement écrit
Suspension provisoire
Exclusion définitive de l'établissement

Article 14 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto école pour des motifs suivant :

Non paiement : délai de 30 jours
Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
Non respect du présent règlement intérieur.